LE MOULE,
VILLE D'ART ET D'HISTOIRE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

MAIRIE DE LE MOULE

Direction Environnement et Cadre de Vie

SERVICE HYGIENE ET SALUBRITE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE

COMMUNE DE LE MOULE :
Angerville, Barthel, Bory, Carrère, Château-Gaillard, Saint-Guillaume,

Cocoyer, Gascon, Kerlory, Lamineure, Malescot, Matignon, Pavé, Rousseau, Saint-Guillaume, Vieille-Case.

ARRETE N° 2026/10/ 9A/GLC/FP/AC/JLV/JM

Le Maire de la commune de Le Moule,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 1321-26 à R. 1321-30 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, modifié ;

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, daté du 31 octobre 2026, référencé DSS/SSEE/, demandant l'interdiction de consommation de l'eau dans les secteurs précités ;

CONSIDERANT que le prélèvement réalisé le 28 octobre 2026 sur l'unité de distribution alimenté par le forage de Lasserre, a révélé la présence de bactéries coliformes dans l'eau ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé a signalé ce risque pour la santé des personnes et a demandé l'interdiction de consommation de cette eau ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre sans délai des mesures de protection de la santé publique au sein de l'établissement concerné ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La consommation de l'eau du réseau dans secteurs suivants : **Angerville, Barthel, Bory, Carrère, Château-Gaillard, Saint-Guillaume, Cocoyer, Gascon, Kerlory, Lamineure, Malescot, Matignon, Pavé, Rousseau, Saint-Guillaume, Vieille-Case,** situés sur le territoire de la commune de Le Moule, est temporairement interdite, en raison de la non-conformité constatée lors du contrôle sanitaire du 28 octobre 2026.

ARTICLE 2 : L'eau du réseau ne doit pas être utilisée pour la boisson, la préparation des aliments ni le brossage des dents. Les usagers et personnels concernés doivent être informés sans délai de cette restriction.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'établissement veille à la diffusion immédiate de l'information, à l'affichage visible de l'interdiction aux points d'eau concernés et à la mise à disposition d'une eau de substitution adaptée aux usages alimentaires et d'hygiène bucco-dentaire. Les services compétents et le responsable de la distribution d'eau sont informés pour la mise en œuvre des mesures correctives relevant de leurs attributions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet dès l'accomplissement des formalités de publicité requises, sans préjudice des mesures immédiates de protection déjà engagées. L'interdiction demeure applicable jusqu'à sa levée par un nouvel arrêté municipal, au vu des éléments de conformité sanitaire et de l'avis de l'ARS.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié et transmis à l'ARS, au SMGEAG et au responsable du musée Edgar Clerc.

Fait à Le Moule, le 31 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE LE MOULE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
GUADELOUPE